

Réunion du Conseil Municipal Séance du 18 octobre 2022 Compte-Rendu des débats

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre à 18h00, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle Abriès-Ristolas.

Date de convocation: 10 octobre 2022

<u>Étaient présents</u>: Florent Buès, Carine Audier-Merle, Florian Bourcier, Marie-Hélène Farouze, Charles Lacroix, Nicolas Crunchant, Joël Gauche, Nicolas Tenoux, Dominique Lepas, Pauline Roux, Philippe Boulet.

Étaient absents excusés avec remise de pouvoirs : Emmanuel Miegge donne pouvoir à Florian Bourcier, Chrystelle Cerutti donne pouvoir à Florent Buès, Philippe Ribot donne pouvoir à Nicolas Crunchant.

Absent excusé: Alexandre Rénié

1 - Secrétaire de séance : Charles Lacroix.

Le maire présente l'ordre du jour.

2 - Approbation du compte rendu du conseil municipal du 23 août 2022 :

Joël Gauche intervient pour préciser certains propos rapportés dans le compte-rendu du conseil municipal précédent. Le compte-rendu de séance du 23 août 2022 est approuvé par l'ensemble des membres présents.

3 – <u>Délibération relative au groupement de commande pour l'organisation des secours par ambulance des victimes d'accidents sur les domaines alpins et nordiques des communes du Queyras pour les saisons hivernales 2022/2033 et 2023/2024 : </u>

Considérant la nécessité pour les communes du Queyras, d'Abriès-Ristolas, Aiguilles, Arvieux, Ceillac, Château-Ville-Vieille, Molines-en-Queyras et Saint-Véran, de faire appel à des moyens privés en saison hivernale pour assurer la réalisation des secours dont elles sont responsables sur leur territoire, il leur paraît opportun de constituer un groupement de commandes pour les saisons hivernales 2022/2023, 2023/2024. Monsieur le Maire Propose que la Commune d'Aiguilles soit chargée de la procédure de passation et de l'exécution du marché public correspondant au nom et pour le compte des autres membres pour les 2 prochaines saisons hivernales à compter de l'hiver 2022/2023. Il propose l'approbation de la convention constitutive du groupement, définissant les

Conseil Municipal du 18 octobre 2022

règles de fonctionnement de ce groupement, annexée à la présente délibération et demande au conseil de l'autoriser à signer cette convention avec les représentants des autres communes concernées. Monsieur le maire Précise que la Commission d'Appel d'Offres du groupement, qui sera présidée par le représentant de la Commune d'Aiguilles, sera constituée d'un représentant de chacun des autres membres du groupement, désigné par ceux-ci et propose donc de procéder à l'élection de ce représentant.

Le Conseil Municipal approuve la constitution d'un groupement de commandes entre les communes du Queyras : Abriès-Ristolas, Aiguilles, Arvieux, Ceillac, Château-Ville-Vieille, Molines-en-Queyras, et Saint-Véran pour l'organisation des secours en hiver par le transport sanitaire par ambulance des victimes d'accidents sur les domaines alpins et nordiques des communes du Queyras pour les saisons hivernales 2022/2023 et 2023/2024.

Monsieur Philippe BOULET est élu, à l'unanimité, représentant de la Commune à la Commission d'Appel d'Offres dudit groupement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a voté par 14 voix pour.

4 – <u>Délibération relative au groupement de commande pour l'organisation de transport routier non-urbain collectif sous forme de navettes touristiques sur le territoire du Queyras pour la saison hivernale 2022/2023 et la saison estivale 2023 :</u>

Monsieur le Maire rappelle les modalités d'organisation des navettes touristiques sur le territoire du Queyras et propose au Conseil Municipal d'accepter de confier à la Commune de ABRIES-RISTOLAS, par convention, la mise en place d'un groupement de commandes au bénéfice de toutes les communes du Queyras pour la conclusion d'un marché de transport routier non-urbain collectif sous forme de navettes touristiques sur le territoire du Queyras pour la saison hivernale 2022-2023 et la saison estivale 2023. Il indique que toutes les communes, membres de ce groupement de commandes, doivent désigner un représentant pour siéger à la commission des marchés du groupement, laquelle sera présidée par le Maire d'Abriès-Ristolas, Nicolas CRUNCHANT représentera donc la Commune au sein de la Commission des marchés du dit groupement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a voté par 14 voix pour.

5 – <u>Délibération pour l'acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître (régularisation parcelle STEP)</u>:

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature
AC 527	Saint Laurent	2517	Lande / sol

appartiendrait à Monsieur VIAL Claude Antoine. Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de GAP, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié, considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence que Monsieur VIAL Claude était décédé le 03 juillet 1951 à ABRIES (05), soit depuis plus de trente ans et considérant Conseil Municipal du 18 octobre 2022

enfin que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur VIAL Claude, ce bien immobilier revient de plein droit à la commune d'ABRIES-RISTOLAS (05), à titre gratuit.

Il est par ailleurs rappelé que le bien objet des présentes constitue en partie le terrain d'assiette de la station d'épuration. Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune. Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré et voté par 14 voix pour, le Conseil Municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

6 – <u>Présentation du RPQS 2021 du service assainissement collectif et non collectif de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras</u>:

En application de l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin que ce rapport soit rendu public, le maire présente au conseil municipal le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras pour l'année 2021 ainsi que celui de son délégataire, adopté par le Conseil communautaire le 7 juillet dernier.

Monsieur le Maire donne lecture des points essentiels desdits rapports, qui ont été communiqués préalablement à la séance, à l'ensemble des conseillers municipaux.

Considérant la présentation effectuée en séance, après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal prend acte du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement de la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras et de son délégataire pour l'année 2021.

7 - Délibération relative à la participation de la Commune au Noël des agents :

Monsieur le Maire rappelle que la Collectivité peut, dans le cadre de son action sociale, contribuer par des actions ponctuelles à l'amélioration des conditions de travail et de la rémunération de ses agents. A ce titre, il expose les conditions d'octroi de chèques cadeaux destinés aux agents de la municipalité.

Le Maire propose de procéder à l'achat de chèques cadeaux auprès des organismes compétents pour le Noël des agents au titre de l'année 2022, dans les conditions d'attribution suivantes afin de se doter d'un outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité :

- Montant octroyé par agent : 150 €;
- 10 agents bénéficieront chacun de 150 € de chèques cadeaux pour le Noël 2022 :

- L'attribution des chèques cadeaux de Noël et/ou la révision des montants des chèques cadeaux se feront chaque année par décision du conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a voté par 14 voix pour.

8 – <u>Délibération de principe relative à la Délégation de Service Public pour l'exploitation du Camping Municipal du Chardonnet et à la fixation des tarifs pour les usagers</u>

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de fixer les tarifs de la redevance applicable aux utilisateurs de l'aire de Camping Municipal du Chardonnet à compter de la saison d'été 2023. Il rappelle que les tarifs n'ont pas été augmentés depuis les 3 dernières années et propose d'appliquer une augmentation de l'ordre de 5 % sur l'ensemble des tarifs à compter de la saison d'été 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a voté par 14 voix pour les tarifs ci-dessous.

Tarifs par nuitée et par personne :

 - Adulte - Enfant (gratuit jusqu'à 5 ans) - Taxe de séjour (selon le tarif en vigueur) - Emplacements : 	3,90 € 2,50 €
■ Tente	2,30 €
	,
Voiture aménagée	2,90 €
■ Caravane	3,20 €
■ Camping-car	3,60€
- Garage mort/jour	
- Chien (tenu en laisse)	
- Douche (incluse dans le prix de la nuitée)	
- Forfait Electricité/jour :	
4 ampères	3,50 €
■ 8 ampères	3,70 €
■ 10 ampères	3,80 €
■ 13 ampères	3,95€

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la convention de délégation de service public pour l'exploitation du Camping Municipal du Chardonnet prend fin au 14 Mai 2023. Il propose donc de procéder à une nouvelle délégation de service public conformément aux dispositions de l'article L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose que la durée du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du camping municipal soit de 3 ans. Le Maire présente à l'assemblée un rapport comportant notamment un projet de cahier des charges incluant les caractéristiques des prestations et obligations que devra assurer le délégataire, la description et les conditions d'exploitation de l'établissement, les dispositions financières ainsi que la durée du contrat d'affermage. Ce rapport comprend également un rappel des tarifs et du règlement intérieur applicables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a voté par 14 voix pour.

•

9 – <u>Délibération relative à la contre-proposition des propriétaires suite à l'offre d'acquisition immobilière de la Commune (ancienne maison d'enfants de Val Pré Vert)</u>:

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 20220509-05 du 9 mai 2022 actant la volonté de la Commune de se porter acquéreur d'une partie des bâtiments de l'ancienne maison d'enfants dite de Val Pré vert et chargeant le Maire de présenter une offre d'achat au propriétaire pour un montant total de 300 000 € pour l'acquisition des trois bâtiments suivants :

- Bâtiment « Le Kiosque » pour un montant de 50 000 €
- Bâtiment « Le Chamois » pour un montant de 125 000 €
- Bâtiment « Les Myrtilles » pour un montant de 125 000 €.

Le Maire expose que le propriétaire a accepté notre offre pour montant total de 300 000 € pour ces trois bâtiments et les parcelles attenantes formant l'ilot de propriété et propose donc de procéder à leur acquisition.

Le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 1 voix contre, décide de l'acquisition par la Commune des 3 bâtiments et des parcelles attenantes.

Le Maire expose ensuite que, parallèlement, le propriétaire (Association des Jeunes Diabétiques) nous a fait une proposition de vente pour le bâtiment « Albatros » situé de l'autre côté de la RD 947 pour montant total de 100 000 €. Le Maire ajoute que le montant de l'offre est très intéressant considérant le volume et le potentiel du bâtiment et propose d'y répondre favorablement.

Le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 1 voix contre, décide d'acquérir le bâtiment « Albatros » et les parcelles attenantes.

10 - <u>Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables dans le cadre de la révision du PLU d'Abriès</u> :

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Abriès a engagé par délibération du 9 février 2016, la révision générale de son PLU. La procédure ayant été engagée avant la fusion des communes d'Abriès et de Ristolas, il a été décidé par délibération n°20210908-01 du 08 septembre 2021 de poursuivre la procédure telle que le prévoit l'article L153-10 du Code de l'Urbanisme. Puis, par délibération n°20211213-04 du 13 décembre 2021, les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ont été définis.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comprennent notamment un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, 'le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du l de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul."

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire présente au conseil les différents points du PADD, qui a été distribué en amont aux conseillers municipaux avec la convocation à cette séance, et propose d'en débattre.

Le débat se déroule durant près d'1h00, point par point, et permet à chaque conseiller municipal qui le souhaite de s'exprimer (le compte-rendu du débat est détaillé dans la délibération n° 20221018-10 ci-jointe).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACTE** qu'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a eu lieu ce jour au sein du Conseil municipal ;
- **DIT** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération et par ses annexes ;
- **INDIQUE** que cette délibération et ses annexes seront transmises à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes ;
- **DIT** que cette délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois en Mairie.

11 - Questions diverses:

En raison de la durée des débats, les questions diverses seront abordées lors d'un prochain conseil municipal.

Un moment est également pris en fin de séance afin d'écouter les remarques et les questions du public présent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.